

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Treizième réunion**

Genève, 27-29 novembre 2024

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Plan de travail relatif à la Convention pour l'exercice biennal 2025-2026 et financement de celui-ci**Projet de décision sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière****Établi par le Bureau de la Conférence des Parties***Résumé*

À sa douzième réunion (Genève (modalités hybrides), 29 novembre-1^{er} décembre 2022), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a adopté la décision 2022/2 relative aux principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière destinée à permettre la participation d'experts et de représentants des Parties, des pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui ne sont pas Parties, et d'autres pays en développement et pays parmi les moins avancés situés en dehors de la région de la Commission économique pour l'Europe aux réunions organisées au titre de la Convention, sous réserve de la disponibilité de fonds (ECE/CP.TEIA/44/Add.1).

Sur cette base, le Bureau a élaboré, avec le soutien du secrétariat, un projet de décision similaire afin de définir les principes directeurs de l'assistance financière pour l'exercice biennal 2025-2026.

Les Parties sont invitées à faire part au secrétariat de leurs observations éventuelles sur ce projet de décision jusqu'à quatre semaines avant la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 30 octobre 2024 (par courriel, à l'adresse ece-teia.conv@un.org).

La Conférence des Parties est invitée à adopter le présent projet de décision.



La Conférence des Parties,

Rappelant qu'elle a invité les Parties à fournir des fonds, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, pour faciliter la participation des représentants de pays en transition, de pays en développement et de pays figurant parmi les moins avancés qui ont manifesté un intérêt pour les activités menées au titre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, qu'elles soient intergouvernementales ou liées à l'assistance¹,

Rappelant également que, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et conformément au budget adopté par la Conférence des Parties, le secrétariat examine les demandes d'aide financière émanant de pays remplissant les conditions requises en donnant la priorité, par ordre décroissant, aux Parties, aux États non parties de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et aux représentants de pays en développement et de pays parmi les moins avancés au-delà de cette région²,

1. *Décide* que les Parties suivantes peuvent, sous réserve que des fonds soient disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention et de son Programme d'aide et de coopération³ :

- a) Les pays d'Europe orientale suivants : Bélarus, République de Moldova et Ukraine ;
- b) Les pays d'Europe du Sud-Est suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Monténégro et Serbie ;
- c) Les pays du Caucase suivants : Arménie et Azerbaïdjan ;
- d) Le pays d'Asie centrale suivant : Kazakhstan ;

2. *Décide également* que les pays non parties à la Convention qui bénéficient de son Programme d'aide et de coopération dont les noms suivent pourraient également recevoir l'aide financière susmentionnée, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin ;

- a) Le pays du Caucase suivant : Géorgie ;
- b) Les pays d'Asie centrale suivants : Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan ;

3. *Décide en outre* que les pays en développement et les pays parmi les moins avancés extérieurs à la région de la CEE ayant fait part de leur intérêt pour la Convention pourraient eux aussi bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention, sous réserve de la disponibilité de fonds alloués à cette fin ;

4. *Convient* qu'un tel appui financier doit être conforme aux priorités définies dans le plan de travail et décide d'appliquer les présents principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant la période biennale 2025-2026.

¹ ECE/CP.TEIA/44/Add.1, décision 2022/2, premier alinéa du préambule.

² Ibid., décision 2022/2, deuxième alinéa du préambule.

³ Le secrétariat peut apporter un soutien financier pour aider à couvrir les dépenses liées à la participation de ces experts et représentants, y compris, si possible, pour l'hébergement et les billets d'avion.